

# **GE\_GERICHTE ACPR/772/2021 vom 26. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_772\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_772_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/772/2021 du 26 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/772/2021 del 26 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation des art. 282 al. 2 et 282 al. 1 let. a CPP, en ce sens que la première ordonnance querellée aurait été rendue alors que l'observation secrète de la police avait déjà duré plus d'un mois, d'une part, et que les indices n'étaient pas suffisants pour fonder la mesure d'observation, d'autre part.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 282 al. 2 CPP, la poursuite d'une observation ordonnée par la police au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

##### **E. 2.1.1**

L'observation est une mission tactique de police consistant en une collecte de données qui résulte d'une surveillance systématique et discrète de personnes, de lieux ou de choses, dans le but de prévenir et/ou de poursuivre des crimes ou des délits, de procurer les preuves nécessaires à la poursuite pénale, d'obtenir des informations, des renseignements fondamentaux et complémentaires aux autres moyens d'investigation policière, permettant la prise de mesures subséquentes (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1235).

##### **E. 2.1.2**

L'observation, au sens du CPP, ne recouvre pas l'activité de simple surveillance policière hors de l'activité d'enquête, c'est-à-dire à titre préventif, surveillance qui n'est, au surplus, pas enregistrée. Ainsi, le fait de surveiller une rue ou un endroit où se déroule la vente de produits stupéfiants illicites (scène ouverte de la drogue) n'est pas régi par l'art. 282 CPP, même si des revendeurs présumés sont observés dans le cadre de leur activité illicite durant quelques heures (ATF 140 I 353, Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 282 et les références citées). L'observation se distingue ainsi de la surveillance policière dans la mesure où elle sous-entend la réalisation des trois conditions cumulatives suivantes: l'observation s'effectue dans un but de poursuite pénale, à savoir élucider exclusivement des crimes ou des délits déjà commis. Si une observation a pour objectif de prévenir des infractions, elle ne peut se fonder sur les art. 282 et 283 CPP et doit se fonder sur une base légale dans le droit cantonal de police (à Genève, cf. l'art. 56 de la loi genevoise de la police [LPol - F 1 015] "Observation préventive"); l'observation systématique et complète est dirigée contre

- 7/12 - P/10236/2021 des personnes, des choses ou des objets déterminés, la surveillance policière étant plutôt mise en œuvre dans un lieu déterminé, au sein duquel une activité délictueuse peut avoir lieu et qui vise la perception de délits en cours de réalisation ou en phase préparatoire; et enfin, l'observation est une mesure planifiée à long terme (Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 282; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 282).

### **E. 2.1.3**

L'art. 282 al. 2 CPP n'est pas clair lorsqu'il s'agit de définir quand commence une observation à proprement parler. Selon le Message du Conseil fédéral, le délai commence à courir dès le moment où l'observation débute effectivement de manière opérationnelle, donc au moment de la première activité humaine réalisée sur le terrain et non pas au moment où l'ordre est donné (Message CPP, p. 1236; cf. également M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 282). Cette approche est discutable, déjà car elle ne tient pas compte des réalités opérationnelles de la pratique policière, à savoir que les observations sont souvent réalisées de manière discontinues, mais également car la détermination du premier acte d'observation est sujette à interprétation, là où l'ordre d'y procéder est documenté (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 14 ad art. 282; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 19 ad art. 282). Selon la doctrine, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne-cible fait effectivement l'objet de la première observation concrètement réalisée, ad personam (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 16 ad art. 282). Pour que le délai soit respecté, le début de l'observation doit être consigné, ce qui suppose notamment qu'un journal soit consciencieusement tenu (L. FREI, Grundlagen und Grenzen der Observation, in: IMPULSE, 2018, n° 28, p. 27). La pratique suivie veut ainsi qu'un journal d'observation soit tenu dans lequel sont consignés les faits importants constatés et le déroulement de l'observation, ce qui peut également être fait a posteriori (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 9 ad art. 282).

### **E. 2.2**

En l'espèce, à teneur du rapport de renseignements, il avait été porté à la connaissance de la BRB, "courant janvier 2021", que le recourant prévoyait de commettre un braquage et qu'il était actif dans le trafic de stupéfiants. Celui-ci était également en lien avec le banditisme D\_\_\_\_\_ [France]. L'on comprend ainsi que ces renseignements n'ont pas été récoltés directement par la BRB, mais lui sont parvenus d'une source externe. N'étant pas le fruit d'une activité déployée par la police, l'obtention de ces informations au cours du mois de janvier 2021 ne saurait donc marquer le début de l'observation secrète.

- 8/12 - P/10236/2021 Dans la suite dudit rapport, il est mentionné que "plusieurs surveillances [avaient] permis de déterminer que [le recourant] rencontrait des individus défavorablement connus [des services de police], notamment pour brigandages et trafic de stupéfiants, et que certains de ces individus se rendaient à son domicile avant 14h00 ou après 16h00". Alors que la BRB procédait à une "nouvelle surveillance" du recourant le 24 février 2021, ce dernier avait été photographié à la barrière séparant les territoires français et genevois, en présence de deux autres individus, dont l'un d'eux était connu comme une figure du banditisme D\_\_\_\_\_ [France]. Le rapport de renseignements ne fournit aucune explication particulière sur la nature des "surveillances" effectuées en amont du 24 février 2021. Elles ne sont pas datées, ni documentées par un support visuel, ce qui constitue pourtant la mise en pratique d'une observation secrète ("et effectuer des enregistrements

audio et vidéo"; art. 282 al. 1 CPP). Lesdites "surveillances" ont mis en avant que le recourant rencontrait des individus défavorablement connus de services de police et que certains se rendaient à son domicile avant 14h00 ou après 16h00. Pour aboutir à ces constats, une surveillance d'ensemble, par exemple via des agents patrouillant dans les alentours du domicile du recourant – soit un lieu déterminé, à l'instar d'un policier surveillant une rue où se déroule un trafic de stupéfiants – et apercevant les allées et venues des individus en question eût suffi. En l'absence d'enregistrements vidéos, de noms et de dates, ces constats font naître des suspicions plus qu'ils ne constituent des preuves à charge contre le recourant, les faits mentionnés n'étant pas encore constitutifs d'une quelconque infraction. Partant, ces "surveillances" ne sauraient être retenues comme étant une observation secrète au sens de l'art. 282 CPP. La rencontre du 24 février 2021, outre que celle-ci est datée, fait l'objet dans le rapport d'une brève description de son déroulement. On y apprend ainsi que les deux individus rencontrés par le recourant, dont l'un d'eux a été identifié par la suite comme étant une figure du banditisme D\_\_\_\_\_ [France], étaient visiblement méfiants et faisaient attention à rester du côté français de la frontière. Surtout, plusieurs photographies des protagonistes – dont le recourant – ont été prises durant cette rencontre. Il s'agit de la première trace concrète d'une observation directe du recourant par la police. La surveillance portait, dans ce cas, sur des personnes déterminées, c'est-à-dire le recourant et ses interlocuteurs, et sur un événement déterminé, à savoir leur rencontre. L'attitude méfiante affichée par les protagonistes pouvait laisser croire qu'une infraction avait été commise. La prise de photographies et l'identification de l'un des interlocuteurs, par le biais de la plaque minéralogique, s'inscrivaient ainsi dans une démarche d'investigation. En outre, la demande immédiate au Ministère public de pouvoir continuer cette observation secrète a concrétisé sa planification.

- 9/12 - P/10236/2021 Contrairement aux précédentes surveillances, celle de la rencontre du 24 février 2021, dûment consignée dans le rapport de renseignements, correspond aux critères définissant une observation secrète au sens de la loi. Cette mission d'observation marque par conséquent le début de la mesure et par extension, le point de départ du délai d'un mois de l'art. 282 al. 2 CPP. La demande de poursuite de l'observation datant du lendemain et l'ordonnance du Ministère public y donnant droit, du surlendemain, les conditions formelles de la mesure ont été respectées. Il s'ensuit que le grief d'une violation de l'art. 282 al. 2 CPP tombe à faux.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 282 al. 1 CPP, le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police, peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo s'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis (let. a) et si d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. b).

### **E. 2.4**

La notion d'indices concrets n'est pas définie précisément. L'observation étant une mesure de contrainte, les conditions générales de l'art. 197 al. 1 CPP s'appliquent (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 5 ad art. 282). À celles-ci, l'art. 282 al. 1 CPP apporte une précision s'agissant des conditions spécifiques de mise en œuvre d'une observation. Ainsi, les soupçons préalables n'ont pas à être d'une intensité

dépassant ce que requiert l'ouverture d'une procédure préliminaire (art. 299 al. 2 CPP) (Y. JEANNERET / A. KUHN, Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., Berne 2018, p. 420). En effet, dans la mesure où l'observation peut se dérouler déjà durant la phase procédurale d'investigation policière, et donc sans l'autorisation préalable du ministère public, il n'est pas nécessaire que les indices soient concrets à ce stade (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 5 ad art. 282). À titre d'exemple, les indications fournies par un informateur crédible mettant en cause une personne s'adonnant au trafic de produits stupéfiants constitue un soupçon initial suffisant pour ordonner une observation, mesure essentielle pour corroborer l'information (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 6 ad art. 282).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la police a reçu au cours du mois de janvier 2021 l'information que le recourant prévoyait de commettre un braquage et qu'il était actif dans le trafic de stupéfiants. Elle a parallèlement été informée qu'il était en lien avec le banditisme D\_\_\_\_\_ [France]. Quand bien même l'origine de ces informations – dont il n'y a pas lieu ici de remettre en cause l'existence ou la crédibilité – n'est pas spécifiée dans le rapport de

- 10/12 - P/10236/2021 renseignements, la police pouvait s'y fier pour fonder ses premières suspicions. Ce d'autant plus que le recourant était déjà connu des services de police pour des faits de brigandage et de trafic de stupéfiants, d'une part, et rencontré d'autres individus connus également pour des faits similaires, d'autre part. Au stade de l'investigation policière, la conjonction de ces éléments était propre à faire naître, puis à étayer, des soupçons suffisants pour la mise en place d'une observation secrète, laquelle a donc débuté le 24 février 2021. Au moment d'ordonner la poursuite de l'observation, le Ministère public avait en mains, en plus de ces éléments préalables, le rapport de renseignements qui matérialisait, en partie, les soupçons contre le recourant grâce à l'identification du bandit D\_\_\_\_\_ [France] ayant participé à la rencontre. Les conditions matérielles de la mesure étant ainsi remplies, la police, et à sa suite le Ministère public, étaient donc en droit de mettre en place l'observation secrète du recourant, respectivement d'ordonner sa poursuite. Le grief de violation de l'art. 282 al. 1 let. a CPP est infondé.

### **E. 2.6**

En définitive, les conditions matérielles et formelles de la mise en œuvre de l'observation secrète du recourant étaient remplies. La mesure ne prête donc pas le flanc à la critique et ne saurait être qualifiée d'illicite ni, par voie de conséquence, d'inexploitable à ce stade, de sorte que les éléments et preuves recueillis n'ont pas à être détruits. Partant, le grief du recourant de la violation de l'art. 141 al. 2 et 4 CPP doit être rejeté.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté, sous réserve de sa recevabilité.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

**E. 5**

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \*  
\*

- 11/12 - P/10236/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.